PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

Liberté
Égalité
Fraternité

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 20 FEV. 2024

ARRETE PREFECTORAL N° 2024-051-014

Mise en conformité du captage de la source de Roche-Tourelle

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de TARTONNE

- portant déclaration d'utilité publique :
  - les travaux de dérivation des eaux
  - l'instauration des périmètres de protection
- portant récépissé de déclaration de prélèvement en eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-14, L 214-1 à L214-19, L 215-13, R.211-71 à R.211-74, R.211-110; R.214-1 à R.214-60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L.121-1 à L.122-7, L.131-1 à L.132-4 ; R. 112-1 à R. 112-24, R. 121-1 à R. 122-7 et R. 131-1 à R. 132-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1 à L 163-4 ; L.162-1, L.163-10, R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 411-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.114-1 à R.114-10 ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, M. Vincent VALLES, relatif à l'instauration des périmètres de protection en novembre 2016 ;

VU les délibérations du conseil municipal et du conseil communautaire de la communauté de communes Alpes Provence Verdon « Sources de lumière », des 14 juin 2023 et 27 juin 2023, approuvant le dossier et son montant et demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-254-001 du 11 septembre 2023 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, du 23 novembre 2023;

VU le rapport du 2 janvier 2024 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 26 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tartonne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection des ouvrages de captages et de la qualité des eaux prélevées ;

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

SUR proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

Chapitre 1 :
Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Tartonne, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Tartonne:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la source de Roche-Tourelle sis sur ladite commune,
- la création du périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Tartonne, d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Tartonne est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de Roche-Tourelle dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

Le captage se situe au lieu-dit la Faye, sur la rive gauche du ravin des Gypières, sur la parcelle n°437 section ZB et le ravin adjacent sur la commune de Tartonne. Cette parcelle est communale.

L'ouvrage consiste en un drain conduisant l'eau jusqu'à la chambre de captage maçonnée et fermée par une porte métallique.

Coordonnées géographiques Lambert 93: X971 419m/ Y= 6 338 017m/ Z = 1100m NGF

Code BRGM : BSS004APSY

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- volume de prélèvement maximum journalier à partir des captages de la Peine, Roche Tourette et la Sapée de 64 m^3/jour ;
- volume de prélèvement maximum annuel, pour l'ensemble des captages de l'unité de production, de 23 000 m^3.
- Volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de la commune de 47 000 m^3.

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport technique et financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Tartonne :
- En satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage ;
- Et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Article 5.1 : Les ouvrages de prélèvement en eau

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :
« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

Article 5.2 : Le prélèvement de l'eau

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :
« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
1. supérieur ou égal à 200 000 m^3/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an - soumis à Déclaration »

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir des captages des Faisses, la Peine, la Roche Tourette, la Sapée, Carton et la Clappe amont et aval sont compris entre 10 000 et 200 000 m^3, ces captages sont donc soumis à déclaration.

Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le réseau de distribution d'eau potable de Tartonne doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

La commune devra veiller à renouveler le parc de compteurs individuels afin de disposer d'une meilleure connaissance du réseau, améliorer le rendement et optimiser l'utilisation de la ressource.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage de la source de Roche-Tourelle sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Tartonne.

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Tartonne et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages doivent être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe.
Il concerne pour partie la parcelle cadastrée section ZB n°437 ainsi qu'une partie du ravin non cadastré adjacent sur la commune de Tartonne. Cette parcelle est communale.
Sa surface est d'environ 835m^2.

Prescriptions du périmètre de protection immédiate :

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Tartonne.

Conformément à l'article L121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la commune de Tartonne dispose d'un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté pour acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains du périmètre de protection immédiate.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicule non autorisé,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée (1,80 m de hauteur minimum en aérien) enterrée à sa base (profondeur minimale : 0,2 m) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. L'ouvrage de captage doit être composé au minimum de 2 bacs séparés par une cloison déversante, chaque bac doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Le bac d'arrivée d'eau doit être régulièrement nettoyé de toute végétation et de matériaux minéraux. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire métallique.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Dans le cas où l'exploitation nécessiterait temporairement un groupe électrogène, celui-ci est installé en dehors du périmètre immédiat ou installé sur aire imperméabilisée avec dispositif de récupération des hydrocarbures.

Travaux spécifiques à réaliser, avant remise en service ou dans un **délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté :

- Assurer la réfection du drain ;
- Réparer la surverse et la protéger par un clapet anti-retour ;
- Installer une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé autour du périmètre de protection immédiate ;
- Couper les arbres et arbustes susceptibles de détériorer les ouvrages et le drain, sans dessouchage et par des moyens exclusivement physiques (manuels ou mécaniques).

Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée

Le PPR d'environ 18.8 ha est établi conformément au plan joint en annexe. Il concerne pour partie les parcelles communales cadastrées section ZB, n°437 et 438 de la commune de Tartonne.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Dans le périmètre de protection rapprochée, la collectivité compétente peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue.
- la création ou l'extension de parcelles cultivées.
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quel que soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau.
- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plan d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité.
- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dument déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art.
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie.
- les travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique.
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières.
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature.
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritus, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- l'utilisation et l'épandage de produits phytosanitaires.
- le stockage et l'épandage de lisiers, purins, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés, le stockage de fumier.
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante.
- le pâturage et la stabulation, excepté sur la parcelle n°438 où le pâturage d'1 U.G.B./ha est autorisé.
- Le pâturage et la stabulation.
- l'enterrement du bétail.

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point.
- les coupes forestières à blanc, le dessouchage. Les peuplements forestiers sont traités en futée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent. Les traines de débardage superficielles sont tolérées et doivent être résorbées en fin d'exploitation.
- Le stationnement d'engins à moteur, y compris dans le cadre de l'exploitation forestière. Le passage est autorisé.
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes.
- la circulation d'engin motorisé de loisirs.
- l'organisation de rassemblement public.
- l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement.
- la création de cimetière.
- la création de route ou de piste à l'exception de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques objectifs.
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Chapitre 2 :
Dispositions Diverses

Article 9 : Plan de récolement

La commune de Tartonne établit un plan de récolement géoréférencé des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Article 10 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tartonne doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 11 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 : Servitude de passage et d'exploitation

La commune de Tartonne doit bénéficier d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Tartonne. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 13 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la commune de Tartonne et à la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, en vue de, pour chacune en ce qui la concerne :
- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires, ou à défaut les ayant droits, des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être **effective dans un délai maximum de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Tartonne.

Les collectivités compétentes transmettent à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté., une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, saisir :
- d'un recours administratif,
  - le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
  - ou le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- ou d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille Cedex 2). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 15 : Mesures exécutoires

Le Préfet des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Tartonne,
Le Président de la Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

La Directrice Départementale des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Chloé DEMEULENAERE

Liste des annexes :
Etats parcellaires des périmètres de protection – 1 page
Plans parcellaires– 2 pages

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

États parcellaires des périmètres de protection

GR / SS GR :	P/L
Surface totale (m²) :	414 190
Surface concernée (m²) :	85 720
Surface restante (m²) :	328 470

Propriétaire	Date de naissance	Adresse	CP
COMMUNE DE TARTONNE	0	MAIRIE	04330 TARTONNE

Commune :	Tartonne
Captage :	Roche Tourelle
Type de protection :	PPR
Section - Parcelle	ZB - 438
Adresse :	L HUBAC DE FOUENT ROUSSON
GR / SS GR :	L
Surface totale (m²) :	146 560
Surface concernée (m²) :	103 000
Surface restante (m²) :	43 560

Propriétaire	Date de naissance	Adresse	CP
COMMUNE DE TARTONNE	0	MAIRIE	04330 TARTONNE

Commune :	Tartonne
Captage :	Roche Tourelle
Type de protection :	PPI
Section - Parcelle	ZB - 437
Adresse :	LA FAYE
GR / SS GR :	P/L et ravin non cadastré
Surface totale (m²) :	414 190
Surface concernée (m²) :	835 m² sur parcelles cadastrée et non cadastrée
Surface restante (m²) :	0

Propriétaire	Date de naissance	Adresse	CP
COMMUNE DE TARTONNE	0	MAIRIE	04330 TARTONNE

Commune :	Tartonne
Captage :	Roche Tourelle
Type de protection :	PPR
Section - Parcelle	ZB - 437
Adresse :	LA FAYE

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

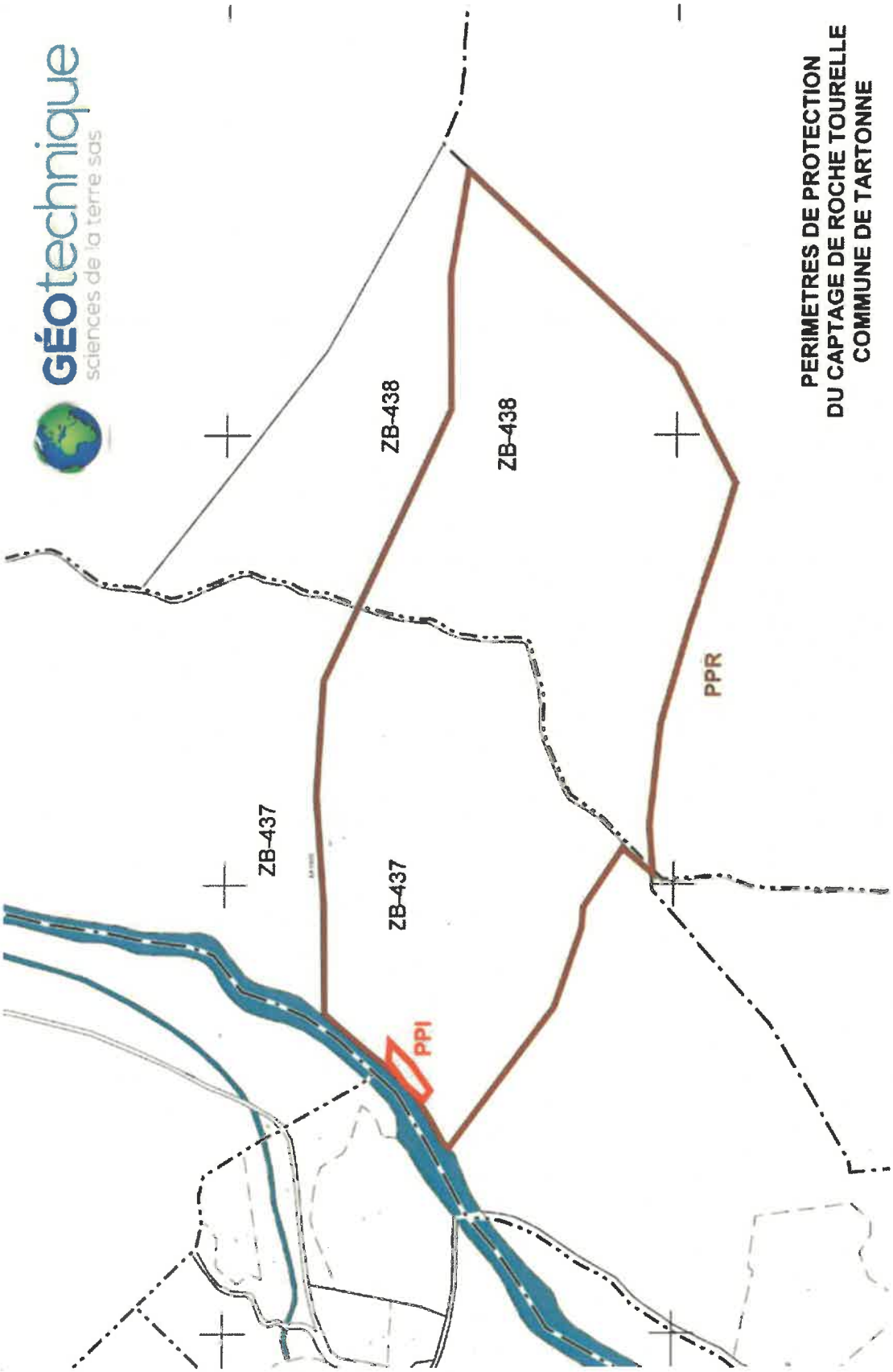

PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE ROCHE TOURELLE
COMMUNE DE TARTONNE

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

ALPES DE HAUTE PROVENCE

TARTONNE

LIEU-DIT LA FAYE

CAPTAGE DE ROCHE TOURELLE

PLAN PARCELLAIRE - REPERAGE DU PPI

PLAN DE REPERAGE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE LA SOURCE (PPI)

Document réalisé à partir du plan parcellaire ref 65271 dressé par mes soins en mars 2016 et suivant le rapport définitif de l'hydrogéologue agréé M. V. VALLES pour le tracé des PPI. Le PPI a été tracé suivant interprétation dudit rapport.
En effet, les PPI sur ledit rapport sont tracés sur plan cadastral ou photo aérienne et non sur les plans parcellaires des sources ce qui nécessite une interprétation du géomètre pour les retranscrire sur les plans parcellaires.

Extrait du plan cadastral Etat Major 2014/2015 - Sans échelle

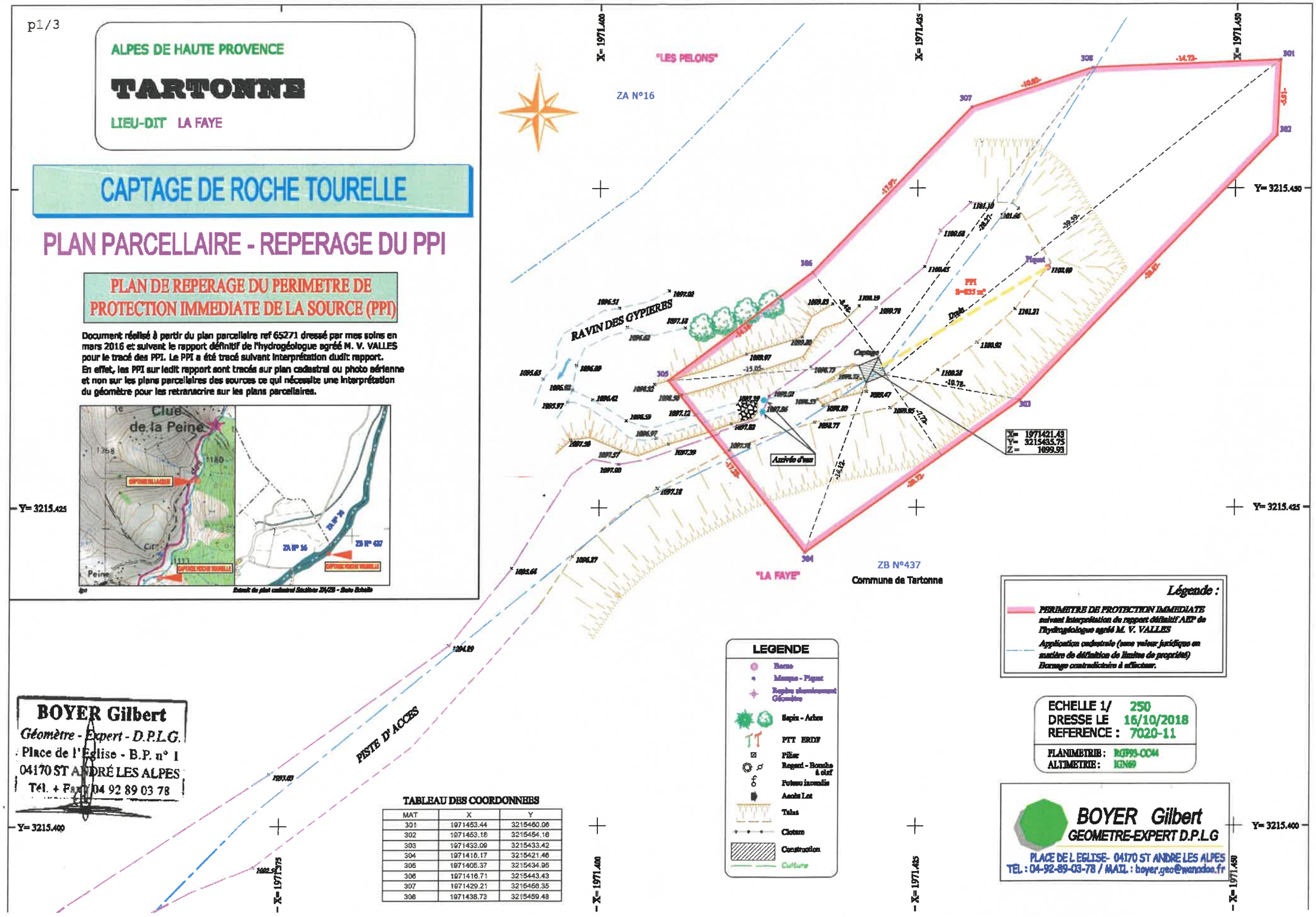

TABLEAU DES COORDONNEES

MAT	X	Y
301	1971453.44	3215460.06
302	1971453.18	3215454.16
303	1971433.09	3215433.42
304	1971416.17	3215421.46
305	1971405.37	3215434.95
306	1971416.71	3215443.43
307	1971429.21	3215456.35
308	1971438.73	3215459.48

BOYER Gilbert
Géomètre - Expert - D.P.L.G.
Place de l'Eglise - B.P. n° 1
04170 ST ANDRÉ LES ALPES
Tél. + Fax : 04 92 89 03 78